

en Angleterre après la guerre et de ne jamais revenir au Canada, n'aurait pas la même occasion de revenir au pays pour une couple de jours afin d'établir son admissibilité et de retourner ensuite en Angleterre. Nous désirons traiter tous les anciens combattants de la même manière, où qu'ils puissent habiter.

Nous avons pensé que même si cette condition n'était pas difficile à remplir, et que presque tous les anciens combattants et les veuves la rempliraient, c'était une sauvegarde contre la possibilité que certains cas pourraient se glisser au détriment d'autres cas tout aussi méritants.

Le PRÉSIDENT : Oui, monsieur Weichel?

M. WEICHEL : Monsieur le président, je désire poser une question au sous-ministre. Prenons le cas d'un homme qui touche une allocation d'ancien combattant; si sa femme vient à mourir et qu'il désire aller demeurer chez sa fille qui habite Détroit, lui faudra-t-il demeurer au pays une année avant de partir?

M. LALONDE : Non, s'il est un allocataire et désire habiter à Détroit, et qu'il a habité le Canada au cours de la dernière année, il n'est pas nécessaire qu'il ait été allocataire pendant toute cette année-là. Il remplit les conditions requises pourvu qu'il ait résidé au Canada pendant une année avant de s'absenter.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, je désire poser une question au sous-ministre touchant un cas réel que je connais.

La veuve d'un ancien combattant, qui a servi dans le même bataillon que moi, a vécu au Canada pendant quarante ans. Son mari est mort il y a trois ou quatre ans, et peu après son admissibilité à l'allocation versée sous le régime de la loi sur les allocations aux anciens combattants fut reconnue et elle devint allocataire. Cependant, comme elle avait une soeur en Angleterre qui s'ennuyait elle décida l'an dernier de retourner auprès d'elle et d'habiter l'Angleterre. Bien entendu en quittant le Canada elle a perdu son allocation d'ancien combattant.

Voici ma question : En écrivant à cette personne que je voudrais conseiller sur la meilleure manière de profiter des avantages de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants, que devrais-je lui dire? Je comprends qu'aux termes de la présente mesure, elle devra revenir au Canada et y résider pendant douze mois. Mais que devrais-je lui conseiller pour qu'elle obtienne la différence entre l'allocation et le revenu autorisé, ou vice-versa, qui proviendrait de la pension de sécurité de la vieillesse? Le sous-ministre pourrait-il me dire ce qu'il faudrait faire dans un cas semblable?

M. ORMISTON : Ecrivez-lui une lettre.

M. LALONDE : Vous avez raison de supposer, monsieur Herridge, qu'il lui faudrait revenir au Canada et y résider pendant 12 mois avant de pouvoir s'absenter de nouveau et conserver ses droits à l'allocation. Cependant, si elle revenait au Canada elle aurait droit de toucher l'allocation ici dès son arrivée; elle n'aurait pas de période d'attente avant de toucher son allocation pendant qu'elle serait au Canada. Après y avoir résidé 12 mois, si elle désire retourner en Angleterre, alors, sous réserve des autres conditions, on continuera de lui verser son allocation pendant son séjour en Angleterre.

Il n'y a rien de changé en ce qui concerne le revenu maximum autorisé, que l'allocation soit payée au Canada ou en dehors du Canada, aux termes du présent article. Si elle n'a pas d'autre revenu et touche la pension de sécurité de la vieillesse—et je suppose qu'elle n'a pas d'enfants...

M. HERRIDGE : Aucun

M. LALONDE : Elle toucherait l'allocation aux taux des célibataires; c'est-à-dire \$90, moins les \$55 versés pour la pension de vieillesse; ce qui voudrait dire qu'elle recevrait \$35 comme allocation d'ancien combattant.

M. HERRIDGE : Voici ma deuxième question, monsieur le président: dans